


Avignon, le 23 avril 2020

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames les institutrices
Messieurs les instituteurs

S/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription



académie
Aix-Marseille
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Vaucluse
éducation
nationale

Pôle 1^{er} degré
Moyens - RH

Dossier suivi par
Eva NEVES DA ROCHA
Marie-Ange LABERTRANDIE

Téléphone
04 90 27 76 68
04 90 27 76 27
Fax
04 90 27 76 75

Mél
gestion-collective-p1d84
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon
cedex 4

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Objet : Recrutement de professeurs des écoles à compter du 1^{er} septembre 2020
par voie d'inscription sur la liste d'aptitude.

Référence : Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié par le décret n°95-981 du 25 août 1995.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'il est indispensable, si vous souhaitez être intégré dans le corps des professeurs des écoles, d'en présenter la demande dans le cadre de la campagne 2020-2021.

Cette intégration vous permet d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base sensiblement plus favorable.

I – Conditions de candidature :

Les instituteurs titulaires qui justifient de cinq années de services effectifs au 1^{er} septembre 2020 peuvent être candidats.

La liste d'aptitude est annuelle : les candidatures qui n'ont pas été retenues doivent être renouvelées l'année suivante.

➤ A noter

- Les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée, inscrits sur la liste d'aptitude, ne pourront être nommés professeur des écoles qu'à la date de réintégration dans leur fonction.
- Les instituteurs en disponibilité ou en congé parental ne pourront faire acte de candidature que s'ils ont sollicité leur réintégration avec effet au 1^{er} septembre 2020.



2/5

- Les professeurs des écoles nés avant le 1^{er} juillet 1956 peuvent prétendre à une pension de retraite avec paiement immédiat dès l'âge de 55 ans à condition de totaliser 15 ans de services de « catégorie active » (dits aussi de catégorie B). **Les agents nés à compter du 1^{er} juillet 1956 doivent se référer à la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010** portant réforme des retraites. À ce jour, pour pouvoir garder le bénéfice des services actifs, les instituteurs désireux d'intégrer le corps des PE au 1^{er} septembre 2020 doivent totaliser 17 ans de service actifs au 31 août 2020.
- **Sont reconnus comme services « actifs » :**
 - la durée des services accomplis en qualité d'instituteur stagiaire ou titulaire,
 - le temps passé à l'école normale à partir de 18 ans après réussite au concours d'entrée,
 - le temps passé à l'école normale avant 18 ans, en qualité de stagiaire (formation professionnelle) à compter de la rentrée scolaire suivant l'obtention du baccalauréat,
 - le temps de maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale, si ce temps a été précédé de services de catégorie B,
 - les services des instituteurs détachés dans un emploi conduisant à pension classé en catégorie active,
 - les services accomplis en poste de mise à disposition avant le 14 janvier 1984,
 - les services à temps partiel accomplis à partir du 28 décembre 1980, une année à mi-temps étant décomptée comme une année à temps plein pour l'appréciation de la condition de 15 ans exigée pour l'obtention d'une pension à paiement immédiat dès l'âge de 55 ans.
- **Ne sont pas reconnus comme services « actifs » :**
 - les services auxiliaires validés (même les services d'instituteur),
 - la durée légale du service national,
 - le maintien sous les drapeaux s'il n'est pas précédé de services de catégorie active,
 - les services à temps partiels accomplis antérieurement au 28/12/1980,
 - les détachements sur un emploi non classé en catégorie active,
 - les stagiaires venant d'un emploi non classé en catégorie active.
 - les services de mise à disposition accomplis à compter du 14 janvier 1984,
 - les services accomplis en qualité de conseiller en formation continue,
 - les services accomplis en qualité d'instructeur,
 - le congé de formation professionnelle,
 - le congé de mobilité.

Je vous engage donc à vérifier le total de vos services de catégorie B, dits « actifs ».

II – Critères de classement :

Les candidats font l'objet d'un classement prenant en compte les éléments suivants :

- ancienneté générale des services au 01/09/2020 (1 point par année, 1/12^{ème} par mois),
- **la note pédagogique arrêtée au 31/08/2017 x 2,**
- l'affectation en REP pour 3 points si l'agent a exercé ses fonctions en REP pour 100% de son service pendant 3 ans à la date de la prochaine rentrée,
- Les personnels exerçant les fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé durant l'année scolaire en cours bénéficient d'un point,
- diplômes universitaires pour 5 points (équivalents à un DEUG et quel que soit leur nombre),
- diplômes professionnels pour 5 points (autres que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur et quel que soit leur nombre).

En tout état de cause, le projet ainsi établi sera soumis à la CAPD.

III – Modalités d’inscription :

La campagne est ouverte **du lundi 30 avril au vendredi 15 mai 2020 inclus**, l’inscription se fait à partir du portail ARENA via l’adresse :

<http://www.ac-aix-marseille.fr>



3/5

1 Accédez au service I-Prof :

- Compte – utilisateur : taper la 1^{ère} lettre de votre prénom et toutes les lettres de votre nom en minuscules (« mguerin » pour Marielle GUERIN)
- Mot de passe : saisissez votre NUMEN, en majuscules (ou le mot de passe que vous auriez substitué à votre NUMEN)
- Validez

2 Connectez-vous à SIAP, « Système d’Information et d’Aide aux Promotions », via l’icône « les services » du menu I-Prof

3 Déposez votre pré-inscription sur SIAP :

- Cliquez sur l’icône « vous inscrire ». L’icône « consulter ou compléter vos diplômes » vous permet de saisir des diplômes qui n’apparaîtraient pas. La validation par mes services interviendra ultérieurement.
- Validez votre candidature (s’affiche à l’écran : « votre candidature est bien enregistrée »).

4 Confirmation

Le **19 mai 2020**, vous recevrez un accusé de réception dans votre boîte aux lettres I.Prof.

Vous devez imprimer cet accusé, le vérifier, le dater, le signer et le transmettre à votre IEN de circonscription au plus tard le 28 mai 2020, délai de rigueur (la photocopie de vos titres et diplômes devra être jointe).

Je procéderai, après avis de la commission administrative paritaire départementale, à la nomination des candidats promus par liste d’aptitude dans le corps des professeurs des écoles et titularisés à compter du **1^{er} septembre 2020**. Un arrêté de changement de corps/grade sera transmis par voie hiérarchique aux personnels promus.

IV - Reclassement dans le corps des professeurs des écoles

Les professeurs des écoles recrutés par voie d’inscription sur une liste d’aptitude sont classés, lors de leur titularisation, à l’échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu’ils détenaient dans leur corps d’origine compte non tenu des bonifications indiciaires.

A ce titre le reclassement permet d’accéder à l’échelle de rémunération des professeurs des écoles de classe normale, de bénéficier d’un meilleur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base plus favorable.

Dans la limite de la durée de l’avancement à l’ancienneté exigée pour une promotion à l’échelon supérieur, ils conservent l’ancienneté d’échelon acquise dans leur corps lorsque l’augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d’un avancement d’échelon dans leur ancienne situation

Les agents nommés alors qu’ils avaient atteint l’échelon le plus élevé de leur corps d’origine conservent leur ancienneté d’échelon dans les mêmes conditions et limites

lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte d'une élévation audit échelon (décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié chapitre III article 21).



4/5

Exemple :

Un instituteur est au 11^e échelon depuis 10 ans au moment de son intégration dans le corps des professeurs des écoles (indice nouveau majoré 533).

L'échelon qui comporte l'indice immédiatement supérieur dans le corps des professeurs des écoles est le 8^e (indice nouveau majoré 557).

Le gain indiciaire obtenu ($557 - 533 = 24$) est inférieur au gain entre les 10^e et 14^e échelons du corps des instituteurs ($533 - 494 = 39$).

Il conserve son ancienneté dans l'échelon dans la limite du gain d'un échelon (dans son cas 2 ans 6 mois) permettant de passer au 9^e échelon.

Il est intégré au 01/09/2020 dans le corps des professeurs des écoles et classé au 9^e échelon sans report d'ancienneté (indice nouveau majoré 590).

Les enseignants qui occupent des fonctions d'instituteurs spécialisés, d'instituteur chargé des fonctions de psychologue scolaire ou d'instituteur maître formateur se voient attribuer **une bonification d'un an dans l'échelon à la date de leur intégration à condition qu'ils continuent d'exercer leurs fonctions d'enseignants spécialisés.**

Ceux qui occupent des fonctions de maîtres formateurs auprès des IEN (CPC, CPD, CP) se voient attribuer **une bonification de 2 ans 6 mois d'ancienneté dans l'échelon à la date de leur intégration à condition qu'ils continuent d'exercer dans ces mêmes fonctions.**

V – Informations complémentaires

1 - Intégration

Les candidats retenus seront nommés dans le corps des professeurs des écoles et titularisés à compter du 1^{er} septembre 2020, après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD) et sous réserve de leur installation effective.

Les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie inscrits sur la liste d'aptitude ne peuvent être nommés professeurs des écoles que si leur aptitude à l'exercice des fonctions a été reconnue, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent avant la fin du mois de juin 2020.

2 - Retraite

- Les instituteurs qui auraient déposé une demande d'admission à la retraite pour la rentrée scolaire 2020 ne peuvent plus émettre de réserve pour la liste d'aptitude de professeur des écoles. S'ils souhaitent disposer d'une simulation de leur droit à pension, ils sont invités à se rendre sur l'ENSAP : <https://ensap.gouv.fr>.
- La loi portant réforme des retraites de novembre 2010 et de décembre 2011 a modifié les conditions de départ, notamment en relevant de manière progressive, tant la durée minimum des services actifs, que l'âge légal de départ pour conserver les conditions de départ propres à la catégorie active à laquelle appartient le corps des instituteurs tout en ayant intégré le corps des professeurs des écoles.

Les conditions cumulatives sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010-1330	Nouvelle durée des services actifs exigée (loi 2010-1330 article 35 II)
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois



5/5

2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

L'intégration dans le corps des professeurs des écoles implique que la durée des services minimum en qualité d'instituteur soit acquise sous peine de porter l'âge légal de départ à la retraite suivant les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous applicables aux professeurs des écoles :

Date de naissance	Age minimum de départ à la retraite
Avant le 01/07/1951	60 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955	62 ans

N.B. : depuis l'accès au serveur ENSAP, vous pouvez effectuer directement vos simulations.

3 - Logement attribué à titre gracieux / IRL

L'intégration dans le corps des professeurs implique la **perte du logement attribué à titre gracieux ou de l'indemnité représentative de logement (IRL)** pour ceux qui en bénéficient à la date de leur nomination.

Pour compenser la perte du logement de fonction ou de l'IRL, une **indemnité différentielle** peut être alors attribuée.

L'indemnité différentielle est recalculée soit à l'occasion des promotions d'échelon réellement obtenues dans le corps des professeurs des écoles, soit à l'occasion des promotions d'échelon que l'enseignant aurait obtenues s'il était resté instituteur sur la base d'un passage théorique au choix.

En fonction du réexamen de la situation, soit l'indemnité différentielle des professeurs des écoles (IDPE) est réduite dans la mesure où la promotion obtenue dans le corps des professeurs des écoles génère une rémunération supérieure à celle qui aurait été perçue s'il était demeuré dans le corps des instituteurs ou à défaut, l'IDPE est augmentée.

Christian PATOZ